

Monteur audiovisuel

Le titre professionnel Monteur audiovisuel¹ niveau 5 (code NSF : 323t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le monteur audiovisuel effectue le montage de productions audiovisuelles destinées à différents supports de diffusion.

A partir d'un cahier des charges, d'indications de montage ou d'intentions narratives, esthétiques ou artistiques données par un journaliste, un réalisateur ou un commanditaire, le monteur audiovisuel analyse et gère le projet de montage. Il évalue le temps nécessaire à la réalisation du montage et respecte les échéances et les délais. Il tient compte de la finalité du projet de montage, du public cible ainsi que des contraintes techniques.

Le monteur audiovisuel prépare et configure la station de montage. Il traite les rushes, monte les images et les sons préalablement importés et organisés. Il opère les modifications techniques, esthétiques ou artistiques nécessaires pour répondre à la commande. Il réalise la mise en forme pour la diffusion du montage sur un support prédéfini. Il sauvegarde chacune de ses sessions de travail (rushs, projet de montage). Le monteur audiovisuel peut être amené à réaliser un étalonnage, un compositing ou encore un mixage son. Il assure et garantit le transfert du projet de montage à un étalonneur, un graphiste vidéo, un motion designer, un monteur son ou un mixeur son.

Le monteur audiovisuel utilise des logiciels professionnels de montage. Pour corriger, modifier et améliorer les images, les plans ou les séquences d'un montage, il utilise des logiciels professionnels de traitement d'images et de son.

Le monteur audiovisuel réalise des montages courts de nature variée : sujets d'informations (actualité, portrait, reportage) ; produits à finalité commerciale (teaser, bande annonce, film publicitaire, spot sponsoring, vidéo clip) ; programmes de fiction (épisode de séries, court-métrage, documentaire-fiction). Dans ce cadre, il est amené à avoir un dialogue avec un journaliste, un réalisateur, un commanditaire pour accompagner la traduction de leurs intentions. Il exerce ses activités professionnelles dans le respect du cadre réglementaire (Code de la propriété intellectuelle ; droit à l'image et du respect de la vie privée). Avec de l'expérience professionnelle, il peut être amené à travailler sur des productions longues.

Le monteur audiovisuel exerce seul, en binôme avec un journaliste ou un réalisateur ou encore avec une équipe. Les autres professionnels avec lesquels il peut être amené à collaborer sont : assistant monteur, journaliste, journaliste reporter d'images, réalisateur, scripte, directeur de production ou de post-production, directeur d'agence de communication, étalonneur, motion designer, ingénieur du son, mixeur son, infographiste, musicien... Dans le cadre de collaborations avec des professionnels concernés par le projet de montage, il adapte son niveau de langage et de communication.

Le monteur audiovisuel peut travailler sur site ou à son domicile. Les contrats de travail peuvent être le contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée et le contrat à durée déterminée dit d'usage (intermittent du spectacle). Le monteur audiovisuel peut exercer en tant que salarié, intermittent ou parfois en tant qu'autoentrepreneur.

L'exercice de l'activité professionnelle du monteur audiovisuel nécessite une station assise prolongée, un travail de façon continue face à un ou plusieurs écrans d'ordinateur et souvent dans un environnement à luminosité réduite. Il s'inscrit dans des horaires décalés et une amplitude horaire variable, avec un rythme soutenu et des délais courts à respecter. L'exercice de l'activité professionnelle du monteur audiovisuel implique une aptitude à la communication, des capacités d'écoute, d'analyse, d'adaptation et de remise en question. Le monteur audiovisuel fait preuve de créativité. Il est force de proposition sur les plans technique, esthétique et artistique. Il peut être amené à utiliser l'anglais dans sa pratique professionnelle.

Le monteur audiovisuel met en pratique des éco-gestes simples pour participer à l'économie d'énergie (penser à éteindre ou mettre en veille ses équipements ou encore optimiser l'utilisation de ses équipements).

Le monteur audiovisuel se forme, s'informe et assure une veille dans le domaine du secteur de l'audiovisuel, des technologies (nouveaux logiciels, nouvelles fonctionnalités, intelligence artificielle), de la culture et sur les questions sociétales.

Le monteur audiovisuel mobilise des compétences techniques au service des intentions narratives, esthétiques ou artistiques d'un journaliste, d'un réalisateur ou d'un commanditaire.

■ CCP - Préparer et effectuer le montage de productions courtes

- Configurer une station de montage
- Préparer les médias d'un montage audiovisuel
- Monter des sujets d'information courts
- Monter des produits courts à finalité commerciale
- Monter des programmes de fiction courts
- Modifier et optimiser un montage

■ CCP - Mettre en œuvre des techniques avancées du montage

- Réaliser un étalonnage
- Concevoir et réaliser un compositing
- Effectuer un montage son multipistes et le préparer pour le mixage

Code TP -01236 référence du titre : **Monteur audiovisuel¹**

Information source : référentiel du titre : MAV

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 6 août 2004. (JO modificatif du 24 février 2024)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : L1507 - Montage et post-production

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi